

A V I S N° 1.811

---

Séance du mardi 17 juillet 2012

---

Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification

x                    x                    x

2.431-1

## **A V I S N° 1.811**

---

Objet : Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification

---

Le 15 avril 2011, l'ONSS a transmis au Conseil national du Travail une note qui présente un certain nombre de problèmes relatifs à l'application de Decava et qui invite le Conseil à prendre position sur ces problèmes.

Le Bureau du Conseil national du Travail a confié l'examen de cette note à la Commission des relations individuelles du travail. Dans le cadre de cet examen, la Commission a pu bénéficier de la collaboration précieuse des représentants de l'ONSS et de l'ONEM.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis d'initiative, le 17 juillet 2012, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises<sup>1</sup> sur le projet Decava, qui vise à simplifier, centraliser et harmoniser tous les flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations patronales et personnelles sur les prépensions et les pseudo-prépensions<sup>2</sup>.

En raison de la complexité de la nouvelle méthode de travail pour le calcul et la perception des cotisations patronales et personnelles sur les (pseudo-) prépensions, le Conseil s'est engagé, dans ces avis, à évaluer l'impact et l'évolution de Decava afin de corriger, le cas échéant, le système sur la base de cette évaluation. Dans son avis n° 1.665 du 22 décembre 2008, il a par ailleurs indiqué qu'il a l'intention de réfléchir à des pistes de simplification plus poussées, comme la piste de n'effectuer de retenue que sur l'indemnité complémentaire.

C'est dans ce contexte que, le 15 avril 2011, l'ONSS a transmis au Conseil national du Travail une note qui présente un certain nombre de problèmes relatifs à l'application de Decava depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 et qui invite les partenaires sociaux à prendre position.

Ensuite, le Conseil a également pris connaissance des notes de l'ONSS évaluant le système Decava actuel et contenant des propositions de simplification, ainsi que des notes de la FEB et de l'Union des secrétariats sociaux présentant un certain nombre de solutions à certains problèmes concernant l'application de Decava.

---

<sup>1</sup> Il a initialement émis les avis n° 1.368 du 19 septembre 2001 et n° 1.414 du 10 juillet 2002 en exécution de l'AIP du 22 décembre 2000. Après publication de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), il s'est prononcé sur l'arrêté d'exécution, notamment dans ses avis n° 1.604 du 24 avril 2007, n° 1.644 du 9 juillet 2008, n° 1.665 du 22 décembre 2008, n° 1.725 du 26 janvier 2010 et n° 1.733 du 16 mars 2010.

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la notion de prépension a été remplacée par la notion de régime de chômage avec complément d'entreprise (en abrégé RCC) et la notion de pseudo-prépension par celle de régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (en abrégé RCIC). Les dénominations (pseudo-)prépension et (pseudo-)prépensionné ont été conservées afin de favoriser la lisibilité.

Le Conseil a effectué une analyse et une évaluation approfondies de ces notes et, sur cette base, il émet le présent avis.

## II. PROBLÈMES RELATIFS À L'APPLICATION DE DECAVA

Le Conseil constate que les principaux problèmes relatifs à l'application du système Decava actuel concernent :

- la notion de débiteur principal en cas de débiteurs multiples<sup>3</sup> de l'indemnité complémentaire dans le cadre d'une seule occupation en raison d'un échange de données déficient entre les différents débiteurs sur l'identité du débiteur principal, ainsi que sur l'indemnité complémentaire payée par les autres débiteurs, suite à quoi le débiteur principal ne dispose pas des données nécessaires au calcul des cotisations patronales et des retenues ; de plus, l'ONSS ne peut pas effectuer de contrôle en ligne et un contrôle manuel est trop lourd et trop aléatoire ;
- la communication souvent tardive et aléatoire d'informations aux débiteurs concernant le montant de l'allocation sociale et la situation de famille du (pseudo-)pré-pensionné, problème encore accentué en cas de modification de ces données ;
- les calculs complexes lorsque l'indemnité complémentaire n'est pas payée mensuellement et/ou jusqu'à l'âge de la pension ou jusqu'à la fin de la période de crédit-temps prévue (en cas de capitalisation complète ou partielle), qui deviennent encore plus compliqués lorsqu'il y a plusieurs débiteurs (calcul sur la somme des indemnités complémentaires mensuelles, calcul de l'indemnité complémentaire payée à une autre fréquence et convertie fictivement en une indemnité complémentaire mensuelle, proratisation de la cotisation patronale minimale forfaitaire, etc.).

---

<sup>3</sup> Les débiteurs peuvent être un employeur et un Fonds de sécurité d'existence ou un tiers comme une société d'assurance.

Ces problèmes provoquent un nombre important d'anomalies constatées par l'ONSS, ce qui complique fortement la gestion du système Decava. En outre, ils entraînent une insécurité juridique et une lourde charge administrative pour les débiteurs de l'indemnité complémentaire, avec pour conséquence des calculs erronés des cotisations et des retenues, des modifications rétroactives afin de récupérer le trop peu perçu auprès du (pseudo-)pré pensionné ou afin de lui rembourser l'excédent de retenue par l'intermédiaire du débiteur et un manque de responsabilisation de tous les débiteurs. Il est possible que des débiteurs soient, à tort, tenus pour responsables de calculs et paiements erronés, alors qu'ils ne disposent pas ou pas à temps des données nécessaires pour calculer correctement les cotisations et retenues.

Parallèlement à ces problèmes, le Conseil a également pris connaissance des conséquences néfastes de l'effet de seuil, suite auquel la première tranche de 100 euros d'augmentation de l'indemnité complémentaire au-delà du seuil est complètement absorbée par la retenue, pour les (pseudo-)pré pensionnés ayant un bas revenu.

### **III. POINTS DE DÉPART**

Afin de résoudre les problèmes relatifs à l'application de Decava, le Conseil a développé, dans le cadre du système Decava actuel, un certain nombre de propositions de simplification qui s'appuient sur les points de départ suivants :

- à un niveau macro-économique, rester dans les limites du budget existant de la sécurité sociale pour le système actuel ;
- continuer à garantir les revenus nets actuels des (pseudo-)pré pensionnés (e.a. par le maintien des seuils en fonction de la situation de famille) ;
- simplifier l'échange de données entre les différents acteurs concernés ainsi que les modes de calcul en cas de capitalisation complète ou partielle ;
- supprimer l'insécurité juridique ;
- responsabiliser toutes les parties concernées (le (pseudo-)pré pensionné, l'organisme de paiement, l'ONEM, les débiteurs, les SSA et l'ONSS) pour les tâches qui leur ont été respectivement assignées, pour que le système Decava fonctionne de manière plus performante ;
- garantir une meilleure perception des cotisations patronales et des retenues par l'ONSS (avec pour conséquence d'augmenter les recettes de la sécurité sociale).

#### **IV. PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION DE DECAVA**

Compte tenu des problèmes et points de départ précités, le Conseil a formulé les propositions suivantes en vue de simplifier le système Decava.

##### **A. La notion de débiteur principal tant pour les cotisations patronales que pour les retenues**

Le Conseil rappelle que, selon le système Decava actuel, lorsque l'indemnité complémentaire est versée par plusieurs débiteurs dans le cadre d'une seule occupation (par exemple parce que le Fonds social prend en charge une partie de l'indemnité), le débiteur principal est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations patronales et retenues. Le débiteur principal est celui qui paie l'indemnité complémentaire la plus élevée (sauf dérogation sectorielle uniquement pour la cotisation patronale). Lorsque le total des indemnités complémentaires est bas, le débiteur principal applique la cotisation patronale minimale forfaitaire.

Vu la multitude de problèmes qu'entraîne l'application de cette notion (manque d'identification du débiteur principal, communication laborieuse entre les débiteurs, calculs complexes, impossibilité pour l'ONSS d'exercer un contrôle, etc.), le Conseil propose de supprimer la notion de débiteur principal et de prévoir qu'en principe, chaque débiteur calcule les cotisations patronales et retenues, les déclare et les paie à l'ONSS sur l'indemnité complémentaire qu'il paie lui-même au (pseudo-)pré-pensionné. Étant donné que chaque débiteur connaît l'indemnité complémentaire qu'il paie lui-même, il est logique qu'il soit également responsable de la déclaration et du paiement de la cotisation patronale et de la retenue sur cette indemnité complémentaire. Par ailleurs, il ressort de chiffres de l'ONSS que les cas de débiteurs multiples dans le cadre d'une seule occupation constituent seulement 6 % du total.

Il y a une exception à ce principe : par dérogation, lorsqu'une indemnité complémentaire forfaitaire est payée par un Fonds de sécurité d'existence, l'employeur effectue toujours la retenue normale, en tenant compte des zones seuils, sur le montant total de l'indemnité complémentaire.

Cette proposition a comme avantages :

- plus d'échange de données entre les différents débiteurs ;
  
- plus de calculs inutilement complexes (par exemple lors de fréquences de paiement différentes) ;

- des déclarations Dmfa plus justes ;
- pour l'ONSS : un seul interlocuteur étant donné que chaque débiteur est responsable de l'indemnité complémentaire qu'il paie, possibilité de contrôler en ligne, meilleure perception ;
- responsabilisation juridique de chaque débiteur.

#### B. Les cotisations patronales

Le Conseil rappelle que les cotisations patronales sont calculées en fonction d'un pourcentage fixe sur le montant de l'indemnité complémentaire<sup>4</sup>. Le système Decava actuel prévoit toutefois une cotisation patronale minimale mensuelle forfaitaire de 25 euros ou de 18,80 euros à partir de 60 ans<sup>5</sup> dans le cas d'une prépension dans le secteur marchand et de 6,20 euros pour les moins de 60 ans<sup>6</sup> dans le cas d'une prépension en cours dans le secteur non marchand. Ces montants minimaux sont respectivement relevés à 50 euros, 37,60 euros et 12,40 euros si la cotisation patronale est augmentée (multiplication par deux si la convention collective de travail et/ou le contrat individuel ne prévoient pas la poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail).<sup>7</sup>

Afin d'éviter qu'en cas de débiteurs multiples avec de petites indemnités complémentaires, la cotisation patronale minimale mensuelle forfaitaire soit due deux fois, le Conseil propose d'abandonner ces cotisations patronales minimales mensuelles forfaitaires en cas de prépension, pour autant que cela n'ait pas d'incidence sur le niveau global de cotisation.

---

<sup>4</sup> Ce pourcentage varie en fonction de l'âge du prépensionné et suivant qu'il s'agit d'anciennes ou de nouvelles (pseudo-)prépensions, du secteur marchand ou non marchand, d'une entreprise en difficulté ou en restructuration.

<sup>5</sup> Dans le récent arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, qui exécute l'avis n° 1.798 du Conseil, ces montants sont remplacés respectivement par 26,50 euros et 19,93 euros. Pour les prépensions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, ces montants sont respectivement relevés à 50 euros et 37,60 euros.

<sup>6</sup> Pour les prépensions en cours, le minimum forfaitaire s'élève à 6,20 euros dans le secteur non marchand pour les moins de 60 ans. Dans ledit arrêté royal, ce montant est relevé à 6,57 euros.

<sup>7</sup> Dans le récent arrêté royal qui exécute l'avis n° 1.798 du Conseil, ces montants sont remplacés respectivement par 53 euros, 39,86 euros et 13,14 euros.

Il indique que le minimum forfaitaire mensuel a déjà été supprimé pour les nouvelles prépensions dans le secteur non marchand et qu'il n'a jamais été introduit pour les pseudo-prépensions.

Par ailleurs, il est d'avis que cette cotisation minimale mensuelle est un reliquat historique qui a perdu de son intérêt vu la forte augmentation des pourcentages. Cette dernière a considérablement diminué le risque que la cotisation patronale n'atteigne pas le minimum forfaitaire mensuel. Selon l'ONSS, le contrôle de ce paramètre exige plus de temps et d'argent qu'il n'en rapporte budgétairement.

Cette proposition a comme avantages :

- plus d'échange de données concernant l'application du montant minimal en cas de débiteurs multiples ;
- pas de calculs complexes entre plusieurs débiteurs concernant la proratisation du montant minimal ;
- pas de déclarations Dmfa erronées ;
- pour l'ONSS : meilleure perception des cotisations.

C. Les retenues à charge du (pseudo-)prépensionné

Le Conseil rappelle que, selon le système Decava actuel, la retenue est calculée sur la somme de l'allocation sociale (montant mensuel théorique de l'allocation de chômage ou montant mensuel de l'allocation d'interruption) et de l'indemnité complémentaire. Toutefois, on garantit un minimum de revenus en dessous duquel aucune retenue n'est possible. En d'autres termes, l'application de la retenue ne peut pas avoir pour conséquence que la (pseudo-)prépension (somme de l'allocation sociale et de l'indemnité complémentaire) passe sous un seuil déterminé. Les montants seuils dépendent du fait que le (pseudo-)prépensionné a ou non charge de famille. Ces seuils ont été fixés le 1<sup>er</sup> février 2012 à 1.329,23 euros par mois pour un (pseudo-)prépensionné sans charge de famille et à 1.601,08 euros par mois avec charge de famille.



Le (pseudo-)prépensionné communique la situation de famille à l'ONEM, par le biais de l'organisme de paiement en cas de prépension ou de Canada Dry, ainsi que toute modification de la situation de famille.

Pour les allocations de chômage, le dossier doit parvenir à l'ONEM au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit celui au cours duquel la modification est intervenue. La modification a une influence sur l'allocation à partir du jour où elle est intervenue. Lorsqu'elle n'entraîne pas de perte ou de diminution de l'allocation et que le dossier complet n'a pas été introduit à temps, elle ne produit en principe ses effets qu'à partir du jour où le dossier a été introduit à l'ONEM.<sup>8</sup>

Pour le calcul de la retenue, la déclaration de modification doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est intervenu. Une déclaration de modification introduite tardivement, dont il ressort qu'il y a charge de famille, ne sortit ses effets que le premier jour du trimestre suivant qui suit la déclaration ; une déclaration tardive de la disparition de la charge de famille a un effet rétroactif jusqu'à la date de la modification de la situation.<sup>9</sup> L'ONEM transmet à l'ONSS l'information relative à la situation de famille.

#### 1. Base de calcul de la retenue

Vu les nombreuses incompatibilités entre les allocations sociales que les débiteurs déclarent dans la Dmfa et celles que l'ONEM communique à l'ONSS, et vu les calculs complexes en cas de capitalisation partielle afin de tenir compte fictivement de l'allocation sociale payée jusqu'à l'âge de la pension légale ou jusqu'à la fin de la période d'interruption, le Conseil propose de calculer en principe la retenue « uniquement » sur l'indemnité complémentaire (en appliquant les formules reprises au point IV. C. 3, qui seront adaptées ultérieurement en fonction de futures indexations et revalorisations).

En effet, il ressort de données chiffrées transmises par l'ONSS que 85 % des prépensionnés reçoivent le montant maximal de l'allocation de chômage (à savoir 1.202 euros depuis le trimestre 2012/2 pour la catégorie des prépensionnés avec une date de début entre 2002 et 2007).

---

<sup>8</sup> Articles 92 et 96 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>9</sup> Article 30 de l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions et sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

Pour les 15 % de cas où l'allocation sociale est inférieure à l'allocation de chômage maximale, le Conseil propose que l'ONSS développe, en collaboration avec l'ONEM, une solution dans laquelle on travaille avec des catégories liées à un code chiffré de l'ONEM qui est fixé au début du régime, en vue de faire en sorte que le revenu de ces cas reste également garanti.

Pour les pseudo-prépensions, la solution doit tenir compte de la nouvelle réglementation en matière de dégressivité des allocations de chômage qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Étant donné qu'il faut également tenir compte dans ce cadre des principes de simplification et de la faisabilité pour l'ONEM et l'ONSS, il est proposé de partir d'une allocation moyenne, qui est communiquée à temps aux débiteurs par l'ONEM et l'ONSS.

De plus, il faut également tenir compte des intéressés qui reçoivent des demi-allocations.

Le Conseil propose que, dans ces cas-là, l'ONSS indique au débiteur si l'allocation sociale est inférieure à l'allocation de chômage maximale, ainsi que, si c'est le cas, la catégorie et le code chiffré. L'ONSS reçoit ces données de l'ONEM.

Cette proposition a comme avantages :

- les débiteurs ne doivent en principe plus tenir compte de l'allocation sociale pour calculer la retenue ;
- moins d'échanges de données nécessaires (étant donné qu'un montant actualisé de l'allocation sociale n'est plus nécessaire) ;
- plus de calculs complexes erronés en cas de capitalisation partielle pour fictivement tenir compte de l'allocation sociale et en cas de débiteurs multiples ;
- déclarations Dmfa plus justes (les débiteurs connaissent le montant de l'indemnité complémentaire) ;
- pour l'ONSS : meilleure perception et meilleur contrôle.

2. Montant seuil pour la retenue

En vue de coller le plus possible à la situation actuelle, le Conseil est d'avis qu'il faut maintenir les deux seuils existants (avec et sans charge de famille) en dessous desquels aucune retenue ne peut être effectuée.

Le Conseil propose que l'ONSS communique aux débiteurs la situation de famille.

L'ONSS reçoit cette donnée de l'ONEM, qui pour sa part l'obtient des organismes de paiement pour la prépension et la pseudo-prépension, et de l'intéressé lui-même pour les autres cas (suppléments au crédit-temps et à l'indemnité d'invalidité).

Étant donné que la situation de famille entraîne un grand nombre d'anomalies pour l'ONSS et que l'ONEM fait office de source authentique pour la donnée relative à la situation de famille, le Conseil insiste pour que toutes les parties concernées prennent leurs responsabilités afin de déclarer correctement et à temps la situation de famille à l'ONEM, ainsi que toute modification de cette donnée.

3. Montant de la retenue

a. Un seul débiteur

- 1) Pour les (pseudo-)prépensionnés qui reçoivent le montant maximal de l'allocation de chômage, le Conseil propose d'appliquer les formules suivantes selon que le montant de l'indemnité complémentaire se situe dans la zone seuil ou au-delà de celle-ci.

Lors de l'élaboration des formules, on a tenu compte des montants qui étaient d'application pour le trimestre 2012/2. Ces montants doivent évidemment être adaptés en tenant compte des indexations et des revalorisations qui ont eu lieu depuis le trimestre 2012/2.

En tenant compte d'un montant maximal de l'allocation de chômage de 1.202 euros, les zones seuils sont :

€ 127,23 < IC < € 219,64 (sans charge de famille)  
€ 399,08 < IC < € 510,39 (avec charge de famille)

Le Conseil estime souhaitable d'effectuer une retenue limitée « dans » la zone seuil (zone entre 127,23 euros et 219,64 euros sans charge de famille et entre 399,08 euros et 510,39 euros avec charge de famille). L'objectif est d'écrêter la retenue afin de garantir un minimum de revenus. Si l'indemnité complémentaire se situe sous la zone seuil, il n'y a pas de retenue.

C'est pourquoi le Conseil propose d'appliquer la formule suivante « dans » la zone seuil :

retenue = IC – 127,33 (sans charge de famille)  
retenue = IC – 399,08 (avec charge de famille)

Pour la retenue « au-delà » de la zone seuil, le Conseil propose la formule suivante :

retenue = IC x 6,5 % + € 78,13 (où € 78,13 = 6,5 % de € 1.202)

Ces formules, qui sont uniquement appliquées aux indemnités complémentaires, entraînant ainsi une simplification, donnent les mêmes retenues que dans le régime actuel.

- 2) Pour les (pseudo-)pré-pensionnés qui ne reçoivent pas le montant maximal de l'allocation de chômage, le Conseil propose que l'ONSS développe, en collaboration avec l'ONEM, une solution dans laquelle on travaille avec des catégories auxquelles des seuils plus élevés sont appliqués, de sorte que leur revenu reste également garanti.

b. Plusieurs débiteurs

Le Conseil propose qu'en cas de débiteurs multiples, l'employeur déclare à l'ONSS, en vue d'un meilleur contrôle, lequel des débiteurs effectue la retenue normale, comme mentionné ci-dessus pour le débiteur unique, et lequel des débiteurs effectue une retenue sans distinction de seuil selon les formules suivantes en fonction du montant de l'indemnité complémentaire :

- $IC \leq \text{€ } 100 \Rightarrow \text{retenue} = IC * 6,5 \%$
- $\text{€ } 100 < IC \leq \text{€ } 300 \Rightarrow \text{retenue} = IC * 15 \% - 8,5$
- $IC > \text{€ } 300 \Rightarrow \text{retenue} = IC * 6,5 \% + 17$

Le principe est que le débiteur qui paie l'indemnité complémentaire la plus élevée effectue la retenue normale en respectant les zones seuils, et que l'autre débiteur applique les formules précitées sans distinction de seuil.

Pour les personnes avec charge de famille qui reçoivent une indemnité complémentaire à charge d'un tiers et une indemnité supplémentaire à charge de l'employeur, il faut développer une solution technique afin de veiller à ce que la retenue correcte soit effectuée sur le revenu global, en respectant le principe de neutralité tel que formulé dans les points de départ du présent avis.

Lorsqu'une indemnité complémentaire forfaitaire est payée par un Fonds de sécurité d'existence, l'employeur effectue toujours la retenue normale, en tenant compte des zones seuils, sur le montant total de l'indemnité complémentaire.

Si la retenue est égale ou supérieure à la part de l'employeur dans l'indemnité complémentaire, des modalités particulières pourront être prévues en concertation, en respectant le principe de neutralité tel que formulé dans les points de départ du présent avis.

Les modalités dérogatoires susvisées ne peuvent pas mener à de nouveaux flux de données entre débiteurs.

Le Conseil souligne que cette méthode de travail suppose une communication unique entre les différents débiteurs au démarrage du système, comprenant les modifications prévisibles et programmées, par exemple une augmentation de l'indemnité complémentaire à un âge déterminé. Seules doivent être communiquées séparément les modifications relatives aux débiteurs qui ont pour conséquence que la retenue selon la formule pour le débiteur unique avec distinction de seuil doit être appliquée par un autre débiteur. On examinera quel échange de données peut être mis en place à cet effet, mais, partant du principe général de la responsabilisation des débiteurs, le Conseil escompte que l'employeur informera les autres débiteurs de la formule de retenue qu'ils doivent appliquer.

D. Capitalisation de l'indemnité complémentaire

Le Conseil rappelle que, selon le système Decava actuel, un calcul compliqué est prévu en cas de capitalisation de l'indemnité complémentaire.

C'est pourquoi le Conseil avance les propositions suivantes :

1. En cas de capitalisations uniques et de capitalisations partielles sans indemnité complémentaire mensuelle

Lorsque toutes les indemnités complémentaires sont payées en une seule fois au début de la (pseudo-)prépension, le Conseil propose d'appliquer la cotisation patronale ordinaire et d'effectuer une retenue unique de 22 %. Il en est de même lorsque l'employeur veut clôturer ses obligations à un moment donné et rembourse le reste de l'indemnité complémentaire en une fois et lorsque les capitaux payés ne sont pas couplés à l'indemnité complémentaire mensuelle légale jusqu'à la pension légale.

2. En cas de capitalisations partielles payées en plus de l'indemnité complémentaire mensuelle légale

Le Conseil propose d'appliquer la même méthode de travail que lorsqu'il y a plusieurs débiteurs pour toutes les indemnités complémentaires qui ne sont pas payées mensuellement, mais qui sont payées en plus d'une indemnité complémentaire mensuelle jusqu'à la pension légale correspondant au moins au minimum prévu dans la CCT n° 17.

## CONSIDÉRATIONS FINALES

Le Conseil demande que le nouveau système, tel que proposé par les partenaires sociaux, entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 et il demande à être consulté sur les projets de textes et les solutions à élaborer. Aucun régime dérogatoire ne pourra plus être adopté par la suite. Les nouveaux régimes qui sont convenus et qui scindent les indemnités complémentaires entre plusieurs débiteurs doivent s'intégrer dans les principes proposés.

Le Conseil prend acte de la déclaration de l'ONSS selon laquelle, grâce à ces propositions, les anomalies diminueront de plus de 80 %, rendant ainsi gérable le contrôle de l'application des retenues et cotisations.

-----